



# COMMEQUIERS SPORT FOOTBALL

## STATUTS

### Article I - Dénomination de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, ayant pour titre : COMMEQUIERS SPORT FOOTBALL.

A la date du 5 Septembre 1966, modifiée le 30 Octobre 2017, sous le n° W853004525, à la sous-Préfecture des Sables d'Olonne.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : Stade Municipal - Adresse Postale : 349, rue Charles de Gaulle - 85220 COMMEQUIERS

### Article II - Objet de l'Association

Cette association a pour but : la pratique du football

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

### Article III - Composition de l'Association

L'association se compose de membres actifs, de membres bénévoles et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont des personnes physiques qui participent régulièrement aux activités, au fonctionnement, contribuent ainsi à la réalisation de l'objet, et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé à l'Assemblée Générale.

Les membres bénévoles sont des personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques, ayant rendu des services signalés à l'association.

### Article IV - Démission

La qualité de membre se perd :

- Par démission,
- Par non paiement de la cotisation
- Pour motif grave, par radiation prononcée par le Comité de Direction : le membre intéressé ayant été appelé à fournir des explications, peut recourir à l'Assemblée Générale.

## **Article V - Affiliation**

L'association s'engage à s'affilier à la Fédération Française de Football, et à se conformer aux règlements établis par celle-ci (voir article n° II).

## **Article VI - Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres définis à l'article III.

Est électeur à l'Assemblée Générale, tout membre actif, adhérent depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, et âgé de plus de 16 ans au jour du vote.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre dispose d'une voix.

Les personnes rémunérées par l'Association assistent avec voix consultative, (ou délibérative), aux séances de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an sur convocation du président. Elle se réunit en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction.

Son ordre du jour est rédigé par le Comité de Direction.

## **Article VII - L'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports du Comité de Direction et notamment sur ceux relatifs à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article IX.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et au règlement intérieur.

## **Article VIII - Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres électeurs présents.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes seront mis au scrutin secret.

## **Article IX - Composition du Comité de Direction**

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de 11 membres au moins, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible tout électeur ayant atteint la majorité légale et jouissant de ses droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants ont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Des dispositions sont prises afin que la composition du Conseil d'Administration reflète la composition de l'Assemblée Générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **Article X - Fonction du Comité de Direction**

D'une manière générale, le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association, et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et toutes les opérations permis à l'association, et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il se prononce sur toutes les admissions des nouveaux membres, confère les titres de membre bénévole et de membre d'honneur, statue sur les mesures d'exclusion ou de radiation.

Il suit la gestion des membres du bureau, et peut, en cas de faute grave, les suspendre de leurs fonctions.

#### **Article XI - Fonctionnement du Comité de Direction**

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité s'engage à participer à un maximum de réunions.

Il sera tenu un compte-rendu à l'issue de chaque réunion.

#### **Article XII - Désignation et fonctions du Président**

Le Président est élu pour 1 an par le Comité de Direction, sur proposition du Comité de Direction.

Le Président ordonne les dépenses, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment en justice. A défaut, il est remplacé par tout autre membre du Comité de Direction mandaté à cet effet par le dit Comité.

#### **Article XIII - Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations et participations versées par les membres,
- Des subventions des partenaires et mécènes,
- Du produit des manifestations et des animations touristiques proposées au public dans le respect de la fiscalité en vigueur,
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des réductions pour services rendus,
- .....
- .....
- .....
- .....

#### **Article XIV - Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le Budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration au début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale.

#### **Article XV - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité de Direction, ou sur celle du dixième des membres électeurs et soumise au moins un mois avant au Comité de Direction.

L'Assemblée Générale délibère dans les conditions définies à l'article VIII.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres électeurs présents.

#### **Article XVI - Dissolution de l'Association**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres actifs électeurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article XVII - Liquidation de l'Association**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **Article XVIII - Déclarations**

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 août 1901, portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du Siège Social,
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction.

## **Article XIX -**

Les modifications évoquées à l'article XVIII sont également communiquées au siège social de la Fédération à laquelle l'Association est affiliée, et à la Direction Départementale en charge de la jeunesse et des sports.

## **Article XX - Règlement intérieur**

En cas de besoin, l'Association peut adopter un (des) règlement(s) intérieur(s).

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale :

- Tenue à.....
- Le.....
- Sous la Présidence de M.....

Les noms, prénoms, professions, adresses des membres et fonctions exercées au sein du Comité de Direction suivent ci-dessous :

**Pour le Comité de Direction de l'Association :**

**Signatures des membres et cachet de l'association**

**SIGNATURE PRESIDENT**

**\*SIGNATURE MEMBRE DU BUREAU**

(secrétaire, trésorier ou autre membre des dirigeants)

\*Mentionner les nom et prénom du signataire

**ATTENTION : LE PROCES VERBAL DE CREATION DOIT ETRE A LA MEME DATE QUE LES STATUTS**